

**DEMANDE DE CONSULTATION
ET
COMMENTAIRES DES ENTITÉS**

Le 9 novembre 2015

Aux entités concernées

Coordonnateur de la fiabilité
Direction – Contrôle des mouvements
d'énergie
19^e étage
Complexe Desjardins, tour Est,
C.P. 10000, succ. pl. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

Tél. : 514 879-4100 poste 4655
Télec. : 514 879-4689
Paquet.Pierre@hydro.qc.ca

Objet : Consultation relative à un nouveau seuil de 75 MW pour les installations de production

Madame, Monsieur,

Dans la décision D-2015-168 du 7 octobre dernier, la Régie de l'énergie fixait au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur au Québec de 16 normes de fiabilité. Ces normes constituent une première série de normes à entrer en vigueur au Québec et visant d'autres entités que le Coordonnateur de la fiabilité.

D'autre part, le Coordonnateur de la fiabilité est présentement à élaborer une méthodologie d'identification des installations incluses au réseau de transport principal (RTP) tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2015-059 (par. 830). Selon cette méthodologie, le Coordonnateur compte notamment proposer la modification du seuil d'inclusion des installations de production, le faisant passer de 50 MVA à 75 MVA. Cependant, les installations d'une capacité située entre 50 MVA et 75 MVA qui répondent à d'autres critères de fiabilité devront demeurer incluses au RTP.

Le Coordonnateur prévoit mener une consultation publique formelle au sujet de cette nouvelle méthodologie au cours de l'année 2016 qui sera ensuite déposée à la Régie pour approbation. Si la nouvelle méthodologie proposée par le Coordonnateur était accueillie par la Régie, certaines installations ne seraient plus assujetties aux normes de fiabilité. Cependant, selon le Registre présentement approuvé, les entités concernées par ces modifications ont tout de même l'obligation de respecter celles-ci entre le 1^{er} janvier 2016 et la date d'une éventuelle approbation par la Régie, le cas échéant.

Ainsi, le Coordonnateur demande aux entités concernées par une telle modification de lui fournir leurs commentaires et leur évaluation des impacts relativement aux ressources requises pour la mise en conformité de leurs installations aux normes applicables entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Basé sur le Registre des entités visées approuvé par la Régie, les installations concernées par cette demande sont les suivantes :

Installation	Entité visée	Puissance installée (MVA)
Fortress Global Cellulose (Lebel-sur-Quévillon) ¹	Fortress Global Cellulose	55
Grand-Mère	Hydro-Québec Production	62
Hart-Jaune	Hydro-Québec Production	60
Jim-Gray	Produits Forestiers Résolu - Hydro-Saguenay	63 MW
Le Nordais-2	Canadian Hydro Developers (Kenwind Industries Ltd)	64,8
Montagne-Sèche	Cartier Énergie Éolienne (MS) Inc.	65
Mont-Copper	NextEra Energy Resources, LLC	54
Mont-Miller	NextEra Energy Resources, LLC	55,9
Murdock-Wilson	Produits Forestiers Résolu - Hydro-Saguenay	55 MW
Rivière-des-Prairies	Hydro-Québec Production	72

Le Coordonnateur vous prie de bien vouloir identifier clairement et avec le plus de précision possible les impacts qu'impliqueraient la mise en conformité de ces installations et nous retourner le tout par courriel à fiabilite@hydro.qc.ca **au plus tard le lundi 16 novembre 2015.**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Coordonnateur de la fiabilité

c. c. Régie de l'énergie

¹ Installations actuellement enregistrée sous le nom « Domtar » au Registre des entités visées approuvé par la Régie de l'énergie.

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télec. : 514-876-9011
Paule.hamelin@gowlings.com

Montréal, le 13 novembre 2015

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

PAR COURRIEL

Monsieur Pierre Paquet
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE
Coordonnateur de la fiabilité
Direction – Contrôle des mouvements d'énergie
19^e étage
Complexe Desjardins, Tour Est
C.P. 10000, Succ. pl. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

Objet : Consultation relative à un nouveau seuil de 75 MW pour les installations de production

Cher monsieur Paquet,

Nous agissons pour TransAlta Corporation qui détient Canadian Hydro Developers (Kenwind Industries Ltd) (« **HYDRO DEVELOPERS** »), elle-même propriétaire des installations connues sous le nom de « **LE NORDAIS-2** » et faisons suite à votre lettre du 9 novembre dernier.

MISE EN CONTEXTE.

Tout d'abord, nous tenons à indiquer que nous accueillons favorablement la démarche de consultation initiée par le Coordonnateur de la fiabilité (le « **COORDONNATEUR** ») relativement à l'élaboration d'une nouvelle méthodologie d'identification des installations de production assujetties aux normes de fiabilité et la démarche d'obtenir les commentaires des entités concernées eu égard à la mise en vigueur des normes en lien avec leurs installations au 1^{er} janvier 2016.

En effet, pour notre cliente, l'adoption de cette nouvelle méthodologie a un impact significatif en ce qu'Hydro Developers ne serait plus une entité visée décrite au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **REGISTRE** ») ayant à respecter les normes de fiabilité adoptées par la Régie de l'énergie (la « **RÉGIE** ») en lien avec les fonctions applicables aux propriétaires et exploitants d'installations de production.

En effet, Hydro Developers présentement décrite comme entité visée au Registre pour le Nordais-2 qui a une puissance installée de 57 MVA y serait retirée advenant que le seuil des installations soit augmenté à 75 MVA.

Il s'agirait donc d'un non-assujettissement complet au régime obligatoire des normes de fiabilité tel que confirmé par le Coordonnateur.

Ainsi, il s'avère fort important pour notre cliente de soulever la problématique réelle d'avoir à mettre en place un processus de conformité aux normes de fiabilité à partir du 1^{er} janvier 2016, alors que la méthodologie d'application des normes pourrait fort probablement être appelée à changer en 2016 selon ce que le Coordonnateur entend proposer le tout naturellement sujet à l'approbation de la Régie.

À l'été 2015, notre cliente a été informée que le Coordonnateur considérait l'application d'une nouvelle méthodologie semblable à la définition du BES aux États-Unis par laquelle le seuil des installations de production pourrait passer à 75 MVA. Depuis cette date, elle a tenté de déterminer l'impact d'un tel changement à l'égard de ses installations. À l'automne 2015, nous obtenions la confirmation du Coordonnateur que, selon cette nouvelle méthodologie dans la mesure où la Régie l'approuvait, aucune des installations de notre cliente ne serait alors visée par les normes de fiabilité. Dans l'intervalle, la Régie rendait sa décision partielle D-2015-168 faisant ainsi en sorte qu'une première série de normes applicables à Hydro Developers entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Tel que nous l'indiquons ci-après, il y a des coûts importants liés à la mise en place du régime de la fiabilité et des normes applicables aux propriétaires et exploitants d'installations de production, sans compter l'imposition de sanctions possibles.

Dans la mesure où NERC considère possible d'augmenter le seuil des installations de production à 75 MVA sans compromettre la fiabilité et que le Coordonnateur recommande un tel changement, nous croyons que des mesures devraient être prises afin d'éviter que les entités visées par ce changement n'aient à entreprendre les démarches requises pour se conformer à un régime de fiabilité et des normes qui risquent de ne plus s'appliquer à elles à courte échéance.

ÉVALUATION DES IMPACTS POUR LA MISE EN CONFORMITÉ

Au 1^{er} janvier 2016, Hydro Developers pourrait se voir appliquer 5 normes de fiabilité soit les normes :

- BAL-005-026
- COM-002-2
- PR-C001-1
- TOP-001-1a)
- TOP-003-1.

Chaque norme nécessite l'élaboration d'au moins une procédure requérant de déployer différentes ressources pour la mise en œuvre à l'interne de la procédure, la revue par l'équipe d'ingénieurs en

charge de la conformité et le personnel du site en question. Cette procédure doit ensuite être traduite. Une fois la procédure élaborée, celle-ci doit être mise en œuvre sur le site ce qui nécessite la formation des employés qui devront l'appliquer soit par le personnel de TransAlta ou encore en faisant appel à l'externe. Une personne devra aussi être désignée afin de prendre en charge la responsabilité de l'application adéquate de cette procédure en conformité avec les exigences décrites. La mise en disponibilité de ces ressources peut représenter des frais jusqu'à environ 6 000 \$ par procédure à adopter.

À cela, s'ajoutent le processus de surveillance de la conformité et la mise en place des méthodes requises servant à évaluer la conformité dont la préparation des déclarations de conformité, les contrôles ponctuels, les rapports d'auto-certification et les démarches requises de conservation de données qui peuvent représenter des coûts d'environ 35 000 \$ par année.

Finalement, pour la mise en place de la norme PRC-001-1, notre cliente entrevoit que des investissements d'environ 225 000 \$ pourraient être requis afin d'actualiser les relais à la sous-station.

Outre ces coûts, il y a également lieu de considérer l'impact possible des sanctions qui pourraient être applicables advenant l'entrée en vigueur du Guide des sanctions.

RECOMMANDATION

À la lumière de ce qui précède, nous recommandons que le Coordonnateur présente sans tarder une demande à la Régie afin de requérir la suspension de l'application des normes devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour les entités concernées jusqu'à ce qu'une décision ne soit rendue par la Régie relativement à la nouvelle méthodologie augmentant le seuil des installations de production à 75 MVA.

Veillez agréer, cher monsieur Paquet, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.


Paule Hamelin
PH/st

c.c.: Régie de l'énergie
Me Jean-Olivier Tremblay

Peloquin, Mathieu [2]

De: Trottier-Lapointe, Alexandre
Envoyé: 17 novembre 2015 14:48
À: >CME fiabilité
Cc: Cusson, Céline; Boudreault, Josée; Dupuis, Caroline; Turcotte, Nicolas
Objet: RE: Correspondance du Coordonnateur de la fiabilité

Importance: Haute

Bonjour,

Voici la réponse d'Hydro-Québec Production (HQP) concernant la consultation relative à un nouveau seuil de 75MW pour les installations de production versus la mise en vigueur de normes le 1^{er} janvier 2016.

Les impacts sont de l'ordre du suivi et de la démonstration de notre conformité, notamment :

- Mécanismes de reddition de compte et collecte des preuves de conformité par les équipes locales et corporatives;
- Sensibilisation du personnel en installation sur les exigences, actions et preuves de conformité attendues.

HQP tient à mentionner que d'ici à l'approbation de la nouvelle méthodologie, d'autres normes peuvent entrer en vigueur et ainsi il peut y avoir d'autres impacts.

HQP est d'avis que les efforts doivent être mis sur les installations ayant un impact réel sur la fiabilité.

N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions.

Alexandre Trottier-Lapointe, ing.
Chef Projet Production NERC/NPCC
Hydro-Québec Production
75, René-Lévesque ouest, 11^e étage
Montréal, Québec, H2Z 1A4
Téléphone interne: 0 289-3422
Téléphone externe : 514 289-3422
Courriel : trottier-lapointe.alexandre@hydro.qc.ca

De : Peloquin, Mathieu [2] **De la part de** >CME fiabilité
Envoyé : 10 novembre 2015 16:54
Objet : Correspondance du Coordonnateur de la fiabilité

Bonjour,

Veuillez prendre connaissance de la correspondance ci-jointe.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question à ce sujet.

Cordialement,



Nicolas Turcotte, ing. jr.

Avocat
Chef – Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau
Normes de fiabilité et conformité réglementaire
Direction – Contrôle des mouvements d'énergie et Coordonnateur de la fiabilité

2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est - Étage 19
C.P. 10 000, succ. Place Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7
Tél. : 514-879-4100, poste 5182
Mobile : 514-434-5124
www.hydroquebec.com

Avis de confidentialité

Le présent courriel et toutes les pièces jointes peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Cette information est à l'usage exclusif du destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, veuillez en aviser immédiatement l'émetteur et détruire le contenu du courriel sans le communiquer ou le reproduire.
